



# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

**ARRETE DU MAIRE N° 41.2025**  
**Portant autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires,**  
**à l'occasion de la fête des commerçants**  
**le samedi 28 juin 2025**  
**dans le Parc de l'Hôtel de Ville à Montmorency**

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2212-1 et 2,

VU le Code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-2, alinéa 1 et D 3335-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-105 du 12 février 2020 fixant le périmètre de protection pour l'implantation des débits de boissons et des débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés,

VU les demandes d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires émanant de :

- Monsieur Guillaume LINDET, représentant du commerce « Aux2Saints » sis 2 rue Saint-Jacques – 95160 Montmorency,
- Monsieur Embarek OUADI, représentant du commerce « Bar des amis » sis 11 rue Saint-Jacques – 95160 Montmorency,
- Madame Emilie SIEGELMANN, représentante du commerce « Terre de Vignes » sis 1 rue du Docteur Demirleau – 95160 Montmorency,
- Monsieur Aurélien PERROT, représentant du commerce « O Bel Mamma » sis 5 rue Carnot – 95160 Montmorency,
- Monsieur Brian YAKAN, représentant du commerce « Le Poney Blanc » sis rue Carnot – 95160 Montmorency.

à l'occasion de la fête des commerçants, qui aura lieu le samedi 28 juin 2025 dans le Parc de l'Hôtel de Ville, de 18h00 à minuit.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique),

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les commerces « Aux2Saints », « Bar des amis », « Terre de Vignes », « O Bel Mamma », « Le Poney Blanc » sont autorisés respectivement à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la fête des commerçants, qui aura lieu le samedi 28 juin 2025 dans le Parc de l'Hôtel de Ville, de 18h00 à minuit.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** : Outre les boissons sans alcool, les boissons proposées à la consommation sont limitées à celles comprises dans le groupe 3, à savoir les boissons fermentées non distillées et vins doux



# MONTMORENCY

naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (ex : champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (ex : porto, pommeau, martini).

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en 2 exemplaires, destinés à la Mairie et aux bénéficiaires. Une copie sera adressée à la Police municipale et au Commissariat.

Transmis en S/Pref. le	: 26 JUIN 2025
Publié le	: 26 JUIN 2025
Affiché le	:
Notifié le	:
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
	Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET

Fait à Montmorency, le 24 juin 2025

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.